Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19316148



Déposé 30-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725851295

Dénomination : (en entier) : LE GRAIN DES CHOSES

(en abrégé):

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège: Chaussée de La Hulpe 565 (adresse complète) 1170 Watermael-Boitsfort

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le vingt-six avril

A Woluwe-Saint-Pierre, en l'étude, avenue de Tervueren 250.

Par devant Nous, Maître Paul Emile BROHEE, Notaire associé, de résidence à Woluwe-Saint-Pierre membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "Paul Emile" BROHEE & Rodolphe van der VAEREN, notaires associés", ayant son siège à Woluwe-Saint-Pierre, en l'étude, avenue de Tervueren 250 (numéro d'entreprise 0687.523.528 RPM Bruxelles),

ONT COMPARU

- 1. Madame HASE Ursula, née à Kiel (Allemagne) le 28 août 1966, (numéro de registre national 66.08.28-404.04), de nationalité allemande, célibataire, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Ransfort 25.
- 2. Madame VERHOUSTRAETEN Sophie Paule, née à Etterbeek le 4 mai 1966, (numéro de registre national 66.05.04-460.65), domiciliée à 5140 Sombreffe, Rue Gironfontaine 8.
- 3. Madame VÉGAIRGINSKY Catherine Fernande Anne, née à Namur le 19 octobre 1965, (numéro de registre national 65.10.19-302.78), célibataire, domiciliée à 1000 Bruxelles, Rue Camusel 28.
- 4. Madame GODTS Marie Pascale Thérèse Nelly, née à Etterbeek le 12 septembre 1988, (numéro de registre national 88.09.12-356.31), célibataire, domiciliée à 7800 Ath, Rue de Brantignies 26.
- 5. Madame LE CAM Florence, née à Rennes (France) le 4 septembre 1976, (numéro de registre national 76.09.04-450.22), de nationalité française, célibataire, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Isidoor Teirlinck 35.
- 6. Madame GATINEAU Claire Monique, née à Paris 12e (France) le 18 août 1973, (numéro de registre national 73.08.18-426.41), de nationalité française, célibataire, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Fin 46.
- 7. Monsieur ROBIC Yves, né à Troyes (France) le 30 mars 1968, (numéro de registre national 68.03.30-577.69), domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de La Hulpe 565,
- 8. Monsieur DE REYMAEKER Baptiste Marie Elisabeth Christian, né à Mons le 25 septembre 1983, (numéro de registre national 83.09.25-159.24), célibataire, domicilié à 1190 Forest, Avenue Van Volxem 196 bt04.

Procurations

Madame VERHOUSTRAETEN Sophie, Madame VÉGAIRGINSKY Catherine, Madame GODTS Marie, Madame LE CAM Florence, sont ici représentées par monsieur ROBIC Yves, prénommé, en vertu des procurations sous seing privées datées du 24/4/2019 et 25/4/2019, qui resteront ciannexées.

I. CONSTITUTION

Les comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société à finalité sociale et de dresser les statuts d'une Société Coopérative à responsabilité limitée, dénommée « LE GRAIN DES CHOSES », au capital de six mille cent cinquante euros (€ 6.150,00),

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

divisé en 123 parts, avec une valeur nominale représentant de 50€.

Souscription par apports en espèces

Les comparants déclarent que les 123 parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de 50€ chacune, comme suit:

- par Madame HASE Ursula, prénommée, 18 parts
- par Madame VERHOUSTRAETEN Sophie, prénommée, 15 parts
- par Madame VÉGAIRGINSKY Catherine, prénommée, 15 parts
- par Madame GODTS Marie, prénommée, 15 parts
- par Madame LE CAM Florence, prénommée, 15 parts
- par Madame GATINEAU Claire, prénommée, 15 parts
- par Monsieur ROBIC Yves, prénommé, 15 parts
- par Monsieur DE REYMAEKER Baptiste, prénommé, 15 parts

Ensemble: 123 parts, soit pour: 6.150€

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de 2.500€ par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro BE40 0689 3225 1263 ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de 2.500€

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 23/4/2019 sera conservée par Nous, Notaire. Lesquels comparants, après nous avoir remis un plan financier dans lequel ils justifient le mon-tant fixe du capital de la société à constituer, nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

II. STATUTS

Titre 1— Forme et nature- Dénomination- Siège- Durée Article 1 - Forme

- 1. La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale
- 2. Ses associés recherchent un bénéfice patrimonial limité. Le dividende versé aux associés pour les parts dans le capital ne peut dépasser 6% net.

Article 1bis

La société est une société à finalité sociale qui n'est pas vouée à l'enrichis-sement de ses asso-ciés. La mention "à finalité sociale" devra toujours suivre la forme juridique de la société sur tout document émanant de la société.

Conformément au Code des Sociétés, les présents statuts :

- 1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial;
- 2° définissent de façon précise à l'article 5 le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect;
- 3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérachie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves:
- 4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société;
- 5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions;
- 6° prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2°; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société;
- 7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé;
- 8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé;
- 9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 2 – Dénomination

- 1. La société est dénommée « Le Grain des Choses ».
- 2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner la dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les termes "Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale " ou "*S.C.R.L.* à finalité sociale ".
- 3. Ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège social de la société ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 3 - Siège social

- 1. Le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe 565
- 2. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.
- 3. La société coopérative peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations et agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Durée

- 1. La société est constituée pour une durée illimitée.
- 2. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Article 5 - Finalité Sociale et Objet social

1. Finalité sociale

1. La société a pour finalité sociale de :

Le Grain des choses a pour finalité de créer un nouveau média radiophonique de création sonore et journalistique, accessible sur le Web, un espace de création, de réflexion et d'échange, un espace où des citoyens et des communautés citoyennes, de Belgique et de différents territoires puissent trouver un outil pour élaborer et partager des récits qui les traversent. Cette coopérative rassemblera des auditeurs, des professionnels de la création radio, des journalistes ainsi que des partenaires ancrés dans différentes parties de la francophonie.

1. Objet social

L'objet social du *Grain des choses* sera de proposer une revue sonore trimestrielle du même nom. Cette revue s'adressera à des auditeurs belges, mais aussi français, suisses et d'une manière générale à la Francophonie.

L'élaboration de ce média différent se fera en collaboration avec des professionnels de la radio et de la création sonore convaincus que faire récit c'est aussi faire société.

Revue sonore d'information et de création, *Le Grain des choses* sera donc aussi un espace susceptible de rendre visible une communauté trop souvent hors champs et silencieuse. La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant aux activités d'une entreprise

- 1. La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.
- 2. Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.
- 3. Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
- 4. Une partie des ressources annuelles de la coopérative sera consacrée à l'**information** et à la **formation** des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public.
- 5. Chaque année, le conseil d'administration fait **rapport spécial** sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 6 - Capital social - Part fixe

6.1. Le capital social est illimité.

6.2. La part fixe du capital social est de six mille cent cinquante euros (6.150 Eur).

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

- **6.**3 Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe minimum du capital devra à tout moment être souscrit.
- **6.**4. Aucun remboursement des associés ne pourra entamer la part fixe du capital.
- **6.**5. La portion du capital social qui dépasse le montant de la part fixe peut varier, sans qu'une modification des statuts soit exigée, en raison du retrait de parts ou de souscriptions supplémentaires par les associes, ou de l'admission, de la démission ou de l'exclusion d'associés.

Article 7 - Capital Social – Part Variable

La portion du capital qui dépasse la part fixe pourra varier, sans qu'aucune modification des statuts ne soit exigée, en raison de l'admission ou la démission d'associés.

Article 8 - Parts sociales

- 1. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises en cours d'existence de la société.
 - 2. Le capital de la coopérative se compose de trois types de parts sociales distinctes :
 - les parts de la **catégorie** A (garants) ayant une valeur nominale de cinquante euros (50 €).
 - les parts de la catégorie B (sympathisants)ayant une valeur nominale de cinquante euros (50 €).
- les parts de la **catégorie C** (investisseurs) ayant une valeur nominale de cinq cents euros (500 €).
 - 1. Les associés détenteurs de parts A forment le collège des garants.
- 2. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.
- 3. Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations et une voix.
- 4. Chaque part sociale représentant un apport doit être libérée au minimum d'un quart. **Article 9 Associés**
- 1. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises en cours d'existence de la société.
 - 2. Sont associés faisant partie de la catégorie des parts A ou parts « garants » :
- 1. les fondateurs repris dans l'acte de constitution ou tout autre personne à qui des parts de la catégorie A sont cédés,
- 2. les personnes physiques ou morales détenteurs d'au moins une part de la catégorie B ou de la catégorie C, pendant un délai de 12 mois, moyennant l'accord du collège des garants statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Les associés de catégorie A, personnes physiques et morales, doivent partager les valeurs et la finalité sociale de la présente coopérative et s'impliquer dans la réalisation de sa finalité sociale.
- 1. Sont associés faisant partie de la catégorie des parts B ou parts « *sympathisants* », les personnes ayant souscrit au moins une part B, moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix. Aucun coopérateur de la catégorie B ne peut posséder de parts pour une valeur nominale supérieure à cinq mille euros (5.000 €).
- 2. Sont associés faisant partie de la catégorie des parts C ou parts « investisseurs », les personnes ayant souscrit au moins une part C et moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Elles doivent partager les valeurs de la présente coopérative.
- 3. Tout membre du personnel peut acquérir, au plus tôt un an après son engagement par la société, la qualité d'associé. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.
- 4. L'émission de parts A, décidée par le Conseil d'administration, requiert en outre l'acceptation du collège des garants statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.
- 5. Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part sociale (A, B ou C), étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet, de sa finalité sociale et de son règlement d'ordre intérieur, s'il existe
- 6. Le Conseil d'Administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. Il statue souverainement sur ces demandes, moyennant due motivation.
- 7. La société coopérative ne peut dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.
- 8. En cas de refus d'adhésion, le conseil d'administration doit, à la demande du candidat coopérateur, communiquer les raisons objectives du refus d'adhésion et toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Volet B - suite

9. L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'administration. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.

Article 10 - Registre des parts

- 1. Les parts sont nominatives et chacune des parts porte un numéro d'ordre.
- 2. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts qui est tenu et actualisé par le Conseil d'administration. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts.
- 3. Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, le cas échéant, sous forme électronique, que chaque associé peut consulter.
 - 4. Le registre des parts contient :
- 1° les noms, prénoms, domicile et l'éventuelle adresse courriel de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société, son numéro d'entreprise (BCE) et l'éventuelle adresse courriel,
- 2° le nombre de parts de chaque catégorie dont chaque associé est titulaire ainsi que pour chaque catégorie, les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date, 3° les transferts de parts, avec leur date.
- 4° la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque associé,
- 5° le montant des versements effectués,
- 6° le montant des sommes retirées en cas de démission et de remboursement de parts sociales,
- 7° et les éventuelles dates de conversion de parts sociales d'une catégorie donnée en une autre catégorie.
 - 1. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.
- 2. La société reconnait, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.
- 3. Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.
- 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.
- 5. Conformément à la loi les associés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les associés s'adressent au secrétariat du Conseil d'Administration. Seules les personnes qui y sont habilitées ont accès à ses données à caractère personnel. Ces personnes ne peuvent utiliser ces données que si, et pour autant que, cela soit nécessaire à l'administration de la société. Elles sont tenues de respecter une stricte discrétion professionnelle ainsi que toutes les prescriptions techniques visant à la préservation de la confidentialité de ces données à caractère personnel et à la sécurité des systèmes qui les stockent.

Article 11 - Cessions et acquisitions de parts

- 1. Les parts sociales de la catégorie A peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés de la catégorie A,
- 2. Les parts sociales de la catégorie A peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés de la catégorie B **et des tiers** dans la mesure où ces derniers répondent aux conditions prévues à l'article 9 des présentes, moyennant l'accord du collège des garants statuant à la majorité qualifiée des deux tiers afin d'être admis comme associé de la catégorie A.
- 3. Les parts sociales des catégories B et C peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés des catégories A, B, C ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 9, afin d' être admis comme associé de la catégorie B ou de la catégorie C, moyennant l'accord du Conseil d' administration statuant aux majorités précitées.
- 4. En cas de décès d'un détenteur de parts, celles-ci ne peuvent être transmises aux ayants cause que si ce dernier est déjà associé, appartenant à la même catégorie ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie, selon les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas contraire, les parts ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des parts déterminée selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts.
- 5. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la

déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Article 12 - Responsabilités

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des associés est donc limitée.

Article 13 - Démission des associés

- 1. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.
 - 2. Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social.
- 3. Le Conseil d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche.
- 4. Toutefois, toute démission peut être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.
- 5. La démission d'un associé ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.
- 6. Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.
- 7. La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 14 - Exclusion des associés

- 1. Tout associé peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et/ou matériel de la société, ou pour toutes autres raisons graves.
- Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d' Administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées au sein de chacune des catégories A, B et C.
- 3. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'instance ou l'organe compétent, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu à la prochaine séance de l'organe ou de l'instance concernée. Toute décision d'exclusion est motivée.
- 4. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu ou à défaut d'identification d'une adresse, au dernier domicile connu.

Article 15 - Remboursement des parts sociales

- 1. Tout associé sortant a droit au remboursement de ses parts à leur valeur nominale. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.
- 2. Le remboursement de parts détenues par un coopérateur aura lieu au plus tard dans les trois ans suivant l'exercice au cours duquel la sortie aura été décidée ou demandée.
- 3. Toutefois, si le remboursement devait réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant inférieur à la part fixe du capital, mettre l' existence de la société en danger ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu' alors mais sans toutefois jamais pouvoir excéder une durée de cinq ans à dater de la décision de sortie (exclusion ou démission). Sur décision du Conseil d'Administration, le remboursement peutêtre échelonné dans le délai précité.
- 4. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative. Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.
- 5. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses ayants droits recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

Article 16 – Composition et Compétence de l'Assemblée générale Composition

1. L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les associés (catégorie A, catégorie B et catégorie C).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

2. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

3. Les administrateurs, statutaires ou pas, sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité qualifié des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver la décision.

Compétence

- 1. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
 - 2. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même des absents ou les dissidents.
- 3. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels et l'affectation du résultat.

Article 17 – Convocation de l'Assemblée générale

- 1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique adressé au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion.
- 2. La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des parts actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.
- 3. A chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux.
- 4. L'Assemblée Générale décide de la procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers.
- 5. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels afin notamment d'approuver :
 - · les comptes,
 - · le rapport de gestion,
 - le budget prévisionnel pour l'exercice en cours,
 - · la décharge des administrateurs,
- l'affectation d'une partie du bénéfice à la réserve légale (dans la mesure où celleci n'est pas entièrement constituée) et le cas échéant, à une ou plusieurs réserves conventionnelles,
- la nomination des administrateurs et le cas échéant de la ou des personne(s) chargée(s) du contrôle de la société.
- 1. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adresse, de préférence par courriel, aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés à savoir : 1° les comptes annuels; 2° le cas échéant, les comptes consolidés; 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille; 4° le rapport de gestion

Article 18 – Procurations

- 1. Tout associé de la catégorie A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la catégorie A.
- 2. Tout associé de la catégorie B ou C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne, pourvu qu'elle soit associée.
- 3. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non associé.
 - 4. Chaque associé ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 19 – Délibérations, Droit de vote et Quorum de présence à l'Assemblée générale

- 1. Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent, sans préjudice des majorités qualifiées prévues aux présentes.
- 2. Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, l' Assemblée Générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence dans la mesure où quarante pourcent des associés de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A, B et C) sont présents ou représentés.
- 3. Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans les statuts, de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la **majorité simple** des voix présentes ou représentées.
- 4. Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

Volet B - suite

Article 20 - Majorités spéciales

- 1. Les décisions qui concernent les modifications de **l'objet social** ou de la **finalité social**e, la **dissolution** de la société, sa **fusion** avec une autre société coopérative ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée Générale dont les associés présents ou représentés (catégories A, B et C) représentent au moins la moitié du capital social.
- 2. Les modifications seront approuvées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi qu'à la majorité des 2/3 des coopérateurs de catégorie A.
- 3. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des associés ou la portion du capital qui seront présents ou représentés.

Article 21 - Assemblées Générales Extraordinaires

- 1. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d' Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.
- 2. L'Assemblée Générale doit être convoquée si des associés représentant au moins quinze pourcents d'associés en font la demande par écrit au Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

Article 22 – Nomination, Composition, Durée du mandat du Conseil d'administration

- 1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de **quatre membres au minimum** et huit **au maximum**, élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.
 - 2. La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles.
- 3. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.
 - 4. Le Conseil d'Administration sera composé :
 - au minimum de deux et maximum trois coopérateurs garants (catégorie A),
 - au minimum de un et maximum deux administrateurs de catégorie B,
- l'Assemblée Générale peut également nommer maximum deux administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appui au projet.
- 1. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.
- 2. Dans les huit jours de leur nomination, un extrait de l'acte, constatant les pouvoirs des administrateurs et portant leur signature, doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce. Article 23 Mandat et compétences du Conseil d'Administration
- 1. Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégialement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale
- 2. Chaque année, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion comprenant le rapport spécial à soumettre à l'Assemblée Générale. Il s'occupe du dépôt des comptes annuels à la BNB.
- 3. L'Assemblée Générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités).
- 4. Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, cette décision doit être prise en Assemblée Générale.

Article 24 – Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs Responsabilité

- 1. Les administrateurs sont les seuls juridiquement responsables de la bonne gestion de la société et doivent en rendre compte collégialement à l'Assemblée Générale.
- 2. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.
- 3. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.



4. L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Décharge

- 1. Chaque année l'Assemblée Générale décharge le Conseil d'Administration de ses responsabilités. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n' ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

 Démission
- 1. Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au Conseil d' Administration qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu' elle aura été actée par l'Assemblée générale. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat. Révocation
- 1. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute décision d'exclusion devra être motivée.
- 2. Le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révocation d'un de ses membres.
 - 3. La demande de révocation doit être motivée par écrit.
- 4. L'administrateur dont la révocation est demandée doit être invité à faire connaître ses observations à l'Assemblée générales selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 25 - Gestion journalière

1. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Article 26 - Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est exercé à titre gratuit. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de fixer une rémunération pour autant que cette rémunération ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

Article 27 - Vacance d'un administrateur

- 1. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- 2. Lors de sa première réunion, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un administrateur suppléant en respectant les conditions décrites dans l'article 22. Ce dernier est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28 - Convocation et tenue du Conseil d'Administration

- 1. Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.
- 2. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, avec un minimum de deux fois par an, sur convocation.
- 3. Le Conseil d'Administration doit aussi être convoqué lorsque un ou plusieurs de ses membres le demandent.
- 4. Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.
- 5. Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 29 - Délibérations des administrateurs et procurations

- 1. Le Conseil d'administration décide à la majorité simple des voix.
- 2. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf en cas de décision d'ajout d'un point à la majorité qualifiée des deux tiers et si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Volet B - suite

- 3. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.
- 4. Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par le Secrétaire du Conseil d'administration et un autre administrateur. Ces procès-verbaux seront mis à disposition des coopérateurs en version électronique, dans les sept jours qui suivent la réunion, sur un intranet ou via ou un hyperlien protégé par mot de passe.
- 5. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 30 - Représentation de la société

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs.

Article 31 – Contrôle des comptes

- 1. L'Assemblée Générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs associés chargés du contrôle des comptes. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A défaut, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.
- 2. Les associés chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 32 - Affectation du résultat

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation des résultats en tenant compte des dispositions suivantes :

- sur le résultat net positif tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins 5 % pour la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social souscrit; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée
- le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes :

Une partie sera affectée à la réalisation du but social tel qu'il est décrit à l'article 5 des présents statuts et le cas échéant, sur décision de l'assemblée générale, à la constitution d'un fond de réserve conventionnel.

- éventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social aux associés sous la forme de dividendes. Aucune distribution ne pourra être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net est ou deviendrait à la suite de la distribution inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 (qui est actuellement de 6%) fixant les conditions d'agréation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

Article 33 - Dissolution

- 1. La société est dissoute lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.
- 2. Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.
- 3. La société est dissoute par la réduction du nombre d'associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum statutaire.
- 4. En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, préalablement homologués, à moins que l'Assemblée Générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations.

Article 34 - Liquidateurs

- 1. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.
- 2. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.
- 3. L'Assemblée générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

Article 35 - Boni de liquidation



- 1. Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales dont la valeur résulte de la valeur nominale indexée de sa participation. L'indexation s'opère conformément à l'indice santé, l'indice de départ étant celui de sa date d'entrée dans la société.
- 2. Après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité sociale de la société.

Article 36 - Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Article 37 - Inventaire et comptes annuels

- **37.1.** A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.
- **37.2.** Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 38 - Décharge des administrateurs

- **38.1.** L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan compte de résultats et annexes).
- 1. Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.
- 2. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'administration.

Article 39 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 40 - Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 42 – Règlement d'ordre intérieur

- 42.1. En complément des statuts, un règlement intérieur (ROI) peut être établi. Il a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative.
 42.2. Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la coopérative et de la loi.
- 42.3. L'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, valide le règlement d'ordre intérieur éventuellement proposé par le Conseil d' Administration.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

- Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.
 - 1. Clôture du premier exercice social
- Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le 31/12/2020
 - 1. Première assemblée annuelle
 - La première assemblée an-nuelle sera tenue en 2021
 - 1. Mandats des administrateur-gérants

Volet B - suite

- Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré son attention sur :
- 1. les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soix-ante-cinq relative à l'exercice par des étran-gers d'activités profession-nelles in-dépendantes, telles que modifiées par la loi du dix janvier mil neuf cent septante-sept et la loi du deux février deux mil un;
- 2. les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal numé-ro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-qua-tre, modifié par les lois des quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et quatre août mil neuf cent septan-te-huit, sur l'interdiction d'exercice de certains mandats;
- 3. les différentes incompati-bilités concernant l'exercice de mandats dans des sociétés commerciales:
- 4. les dispositions de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, concernant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et, notamment, sur la nécessité de l'obtention de l'attestation requise en matière de connaissances de base de gestion.
 - 1. Composition des organes
- 1. Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 juncto 15 du Code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.
- 2. Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :
 - de fixer le nombre d'administrateurs à 5 et de nommer à cette fonction :
- Madame HASE Ursula, prénommée
- Madame VERHOUSTRAETEN Sophie, prénommée
- Madame VÉGAIRGINSKY Catherine, prénommée
- Madame GODTS Marie, prénommée
- Madame LE CAM Florence, prénommée

lci présents qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de 2021;

• que le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Et immédiatement le Conseil d'Administration se réunit. Il confie la gestion journalière de la société à Monsieur ROBIC Yves, prénommé, qui accepte.

1. L'Assemblée générale décide ensuite qu'en application des articles 165, 166 et 167 du code des sociétés, chaque associé individuellement exercera le droit de contrôle.

IV. CLÔTURE DE L'ACTE

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent à 1.292,55€

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des énonciations d'état civil des parties, telles que dessus au vu des pièces requises par la loi, notamment de leur carte d'identité.

Les comparants déclarent que la mention de leur numéro national est reprise aux présentes avec leur accord exprès.

PRISE DE CONNAISSANCE

Les comparants déclarent avoir pu prendre, antérieurement aux présentes, une connaissance, qu'ils estiment suffisante, du projet du présent acte.

DECLARATIONS FINALES

- 1. Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.
- 2. Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de l'Union européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions de l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.
- 3. Le notaire soussigné a informé les comparants sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant un fondateur à un associé ou à un gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur

Volet B - suite

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties comparantes ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers